

**CONTRAT RELATIF AU REMPLACEMENT DES
ENSEMBLES DE COMPTAGE
AU DEPOT STDP
A DJARMAYA,
EN REPUBLIQUE DU TCHAD**

CONTRAT REF. C24-1155

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025 1/11	PARAPHE PARLYM 
---	---	---

Le présent contrat relatif au remplacement des ensembles de comptage au dépôt STDP à Djarmaya, en République du Tchad (ci-après « **le Contrat** ») est établi en date du 28 août 2025.

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La STDP, Société Tchadienne des Dépôts Pétroliers (Société Anonyme Pluripersonnelle), au capital social de 100 000 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de N'Djamena sous le numéro TD-NDJ-01-2018-B14-00214, dont le siège social est situé à N'Djamena, Quartier Route de Fracha, téléphone 66 54 59 65, République du Tchad, représentée aux fins des présentes par Monsieur Zakaria Ali HAROUN, Directeur Général,

ci-après dénommée « **STDP** »

D'UNE PART,

ET

La société **PARLYM INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, sis Le Monticelli, 1 rue du Docteur Zamenhof, 13016 Marseille, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 348 497 769, représentée aux fins des présentes par sa Présidente, la société ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS, elle-même représentée par sa Présidente, la société SANKOFA, représentée par son Président, Monsieur Johann CHARRIER,

ci-après dénommées « **PARLYM** »

D'AUTRE PART,

Ci-après, individuellement ou collectivement, dénommées une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025 2/11	PARAPHE PARLYM 
---	---	---

PREAMBULE

Dans le cadre d'une mise à niveau des ensembles de comptage du dépôt d'une capacité de stockage de 36 000 m³ de la STDP à Djarmaya, fortement corrodés et détériorés suite à des périodes prolongées de stand-by, rendant ainsi très difficile les opérations de chargement et déchargement au sein du dépôt (le « Projet »), la STDP a demandé à PARLYM de proposer le remplacement de ces ensembles de comptage.

PARLYM déclare avoir une expertise avérée et une expérience reconnue en cette matière lui permettant de réaliser avec satisfaction les prestations sollicitées par la STDP. Ainsi, après étude du dossier, et sur la base de sa proposition technique et financière référencée INT24-1155-CO-AO-001-REV.00 DU 04/10/2024, PARLYM a recommandé le remplacement complet des ensembles de comptage afin d'assurer le bon fonctionnement des installations.

La STDP et PARLYM se sont donc rapprochées, en vue de déterminer les conditions et modalités devant régir leur collaboration.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant le présent Contrat et de même valeur juridique sont dans l'ordre de priorité décroissant suivant (du plus prioritaire au moins prioritaire) :

- 1) Le présent Contrat réf. C24-1155, ainsi que ses annexes dont :
- 2) Annexe 1 : la proposition technique et financière référencée INT24-1155-CO-AO-001- REV.00 DU 04/10/2024.

De même, le présent Contrat prévaut sur toutes autres correspondances et/ou dispositions antérieures conclues entre les Parties dans le cadre du Projet.

ARTICLE 2 : OBJET



Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles PARLYM s'engage à réaliser pour le compte de la STDP, et selon les spécifications décrites en Annexe 1, les prestations de fourniture, construction, commissioning et mangement du Projet (les « Prestations ») conformément au présent Contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations de PARLYM

- ❖ Au titre de la fourniture des équipements, PARLYM est tenu de fournir sous son entière responsabilité, transport rendu DAP, hors dédouanement, les ensembles de comptage référencés à l'Annexe 1 du présent Contrat.
- ❖ Au titre des travaux de construction, PARLYM est chargé de la mobilisation des équipes et des travaux de démontage et montage des ensembles de comptage sur le site de Djarmaya.
- ❖ Au titre du commissioning, la mobilisation des équipes et le précommissioning & commissioning des ensembles de comptage.

3.2 – Obligations de la STDP

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025	PARAPHE PARLYM 
3/11		

La STDP est responsable de l'obtention de toutes les autorisations, dédouanements et permis nécessaires à PARLYM pour réaliser ses Prestations telles que définies à l'article 3.1 ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent Contrat.

La STDP s'engage à payer dans les délais convenus, les montants prévus à l'article 4 ci-après et à fournir à PARLYM tous les documents nécessaires à la réalisation de ses Prestations.

PARLYM demeure responsable du choix de la fourniture mentionnée dans sa proposition technique, toutefois, la STDP se réserve le droit de désigner, à ses frais, une structure de son choix pour procéder à l'analyse de la proposition de PARLYM, étant bien entendu que ceci n'occulte en rien, la responsabilité de PARLYM concernant le choix de la fourniture.

En outre, la STDP pourra, à ses frais et si elle le désire, déléguer des représentants auprès de PARLYM dans les unités de fabrication, pour s'assurer, avant leurs expéditions, de la livraison en qualité et en quantité de la fourniture commandée.

La fourniture de l'eau et de l'électricité pour les travaux de construction, précommissioning et commissioning sur le site de Djarmaya sont à la charge de la STDP au titre du présent Contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Montant des Prestations

Le montant total pour la réalisation de l'ensemble des Prestations, objet du présent Contrat, s'élève à :

454 600,00 € HT HD HTVA (quatre cent cinquante-quatre mille six cent euros)

Ce montant s'entend :

HORS TOUTES TAXES / HORS TVA / HORS DROITS DE DOUANE, HORS DROITS D'ENREGISTREMENT / HORS PATENTES / HORS RETENUE A LA SOURCE..., dont la STDP fera son affaire.

Ce prix est un prix ferme, global et forfaitaire, hors éventuelle application de taxes quel que soit leur nature et/ou de droits de douane, en rémunération des Prestations décrites dans le présent Contrat par PARLYM. Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis séparé.

Ce montant comprend exclusivement les Prestations définies d'après le présent Contrat.

4.2 – Délais de réalisation

Les Prestations de PARLYM débuteront dès réception de l'acompte à la commande défini sous l'article 4.3 du présent Contrat.



Il est prévu les délais suivants pour la réalisation des Prestations selon le présent Contrat :

- Fabrication des équipements : 14 semaines,
- Transport des équipements : 6 semaines,
- Pose/dépose des équipements : 3 semaines
- Commissioning : 3 semaines.

Ces délais de réalisation n'incluent aucun acte qui est sous la responsabilité de la STDP d'après les modalités du présent Contrat et qui pourrait retarder la réalisation, comme notamment le dédouanement des équipements qui ne doit pas excéder les quinze (15) jours ou autres.

4.3 – Termes et conditions de paiement

Les paiements sont réalisés en euros suivant l'échéancier ci-après sur présentation des factures correspondantes qui seront établies et payables en euros à PARLYM :

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025	PARAPHE PARLYM 
4/11		

- 30% d'acompte à la commande, soit
30% x 454 600,00 euros = 136 380 euros HT HD HTVA, et
- 40% avant expédition, soit
40% x 454 600,00 euros = 181 840 euros HT HD HTVA, et
- 20% à réception des équipements, soit
20% x 454 600,00 euros = 90 920 euros HT HD HTVA, et
- 10% à la mise en service des équipements, soit
10% x 454 600,00 euros = 45 460 euros HT HD HTVA.

L'acompte est dû dès signature du Contrat et payables à réception de facture.

4.4 – Domiciliation des paiements

Les règlements à PARLYM seront exécutés en euros par virement à réception de facture au compte :

**SOCIETE GENERALE Entreprises (01269)
62 LA CANEBIERE
13001 MARSEILLE**

**IBAN FR76 30000 3012 6900 0202 7165 096
BIC : SOGEFRPP**

4.5 – Droits et Taxes



La STDP s'engage à régler tous les droits et taxes en vigueur envers les autorités tchadiennes, d'après la liste ci-dessous, non exhaustive :

- Taxes de vente,
- TVA,
- Taxes de retenue à la source,
- Taxes sur dividende,
- Taxes sur rapatriement des fonds,
- Taxes sur paiement des sous-traitants,
- Droits d'enregistrement,
- Patentes,
- Droits de douane.

La STDP sera considérée comme l'importateur des équipements. A ce titre, elle s'engage à effectuer les formalités dues à l'importation (licences, déclarations de douanes...), et à en acquitter les droits.

Tout retard engendré par ces formalités au-delà de quinze (15) jours sera de la responsabilité de la STDP et modifiera en conséquence le planning de réalisation.

Si la STDP devait être exonérée de la TVA, elle devrait l'être au premier, deuxième et troisième niveau, afin que les sous-traitants de PARLYM et/ou Représentation locale puissent en bénéficier au même titre que PARLYM et/ou Représentation locale.

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025 5/11	PARAPHE PARLYM 
---	---	---

Selon le choix de PARLYM les équipements viendront d'Europe pour une majorité. Les travaux seront réalisés par des entreprises sous-traitantes dont le choix n'est pas encore arrêté. De ce fait, le prix mentionné ci-avant ne prend pas en considération les éventuelles contraintes de contenu local qui pourraient être imposées à notre proposition par l'Etat du Tchad.

4.6 – Garanties

Pour garantir les acomptes réglés par la STDP, cette dernière reconnaît la pleine propriété des fournitures du présent Contrat à hauteur des acomptes perçus dès commande des dites fournitures par PARLYM.

4.7 – Retard de règlement

En cas de retard de paiement de plus de vingt (20) jours, le paiement concerné sera productif d'un intérêt de retard calculé pour chaque jour de retard sur la base : Taux de base bancaire en vigueur en République du Tchad + 2 % par an, proratisé au nombre de jours de retard.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les prix du présent Contrat sont fermes et non révisables pour une signature dudit Contrat fait avant le 04 septembre 2025.

Passée cette date, une actualisation de l'offre de PARLYM et/ou Représentation locale pourrait être étudiée en fonction des conditions économiques au moment de la signature des présentes suivant l'évolution des différents paramètres que sont :

- Coût de la main d'œuvre,
- Prix de l'acier,
- Transport maritime
- Incorporables divers (peintures, matières consommables etc.)

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont liées par des obligations de secret professionnel, l'une envers l'autre. Elles s'obligent à conserver ce secret pour toute information communiquée par l'autre partie, à titre confidentiel ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de travaux, études, recherches.

Les Parties imposeront le même engagement à leurs collaborateurs et sous-traitants éventuels.



Cette obligation de confidentialité est sans limitation de durée, toute divulgation faite en violation des dispositions du présent article engage la responsabilité de la partie fautive.

La présente clause n'est pas applicable à la divulgation rendue nécessaire par l'exécution forcée (décision judiciaire, arbitrale ou administrative).

ARTICLE 7 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

PARLYM assurera la protection des équipements contre les dégradations qu'ils pourraient subir du fait des intempéries. Elle devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état et remplacer à ses frais les équipements qui auraient été endommagés.

PARLYM ne saurait toutefois être tenue responsable de tout dommage ou dégât ayant pour origine un cas de force majeure ou des événements naturels ou intempéries ayant un caractère anormal pour la saison et pour les pays considérés, c'est-à-dire dont la probabilité est inférieure ou égale à 0,04 (une fois tous les vingt-cinq ans).

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025 6/11	PARAPHE PARLYM 
---	---	---

La STDP restera en toute hypothèse, étranger à toute contestation émanant des éventuels sous-traitants ou répartition des dépenses effectuée par PARLYM.

Si les fournitures et les travaux d'installation venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, PARLYM devra protéger les fournitures réalisées contre les dégâts qu'elles pourraient subir, sans frais supplémentaires pour la STDP si tant est que les interruptions aient pour origine le caractère normal ci-dessus décrit.

ARTICLE 8 : INSPECTION ET AUDITS CONDUITS PAR LA STDP

PARLYM autorise sans conditions préalables la STDP à désigner à ses frais pendant la durée du Contrat des auditeurs en vue de prendre connaissance et examiner les éléments et documents relatifs à l'exécution des Prestations réalisées par PARLYM selon le présent Contrat.

ARTICLE 9 : CESSION, DELEGATION, SOUS-TRAITANCE

Sauf accord préalable écrit de la STDP, PARLYM ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du présent Contrat.

PARLYM ne peut sous-traiter l'intégralité du Contrat. PARLYM peut toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties du Contrat. PARLYM reste pleinement responsable des actes des employés ou ouvriers de ses sous-traitants aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES NORMES DE QUALITE

Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction, le contrôle de qualité sera assuré par PARLYM.

La STDP pourra procéder à ses frais à tous contrôles contradictoires de la qualité des travaux.


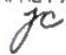
Les contrôles en cours de travaux seront effectués par un bureau agréé mandaté par PARLYM.

ARTICLE 11 : GARANTIE DES PRESTATIONS ET TRAVAUX

Au titre de la fourniture de matériels et équipements, les Prestations de PARLYM concernant la livraison de matériels sont garanties pour une durée de douze (12) mois de la date de mise à FOB.

Toutes autres Prestations de PARLYM et/ou Représentation locale sont garanties pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de réception des Prestations selon l'article 14 des présentes, et qui devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des Prestations, étant entendu que la durée totale de la garantie ne pourra pas excéder dix-huit (18) mois à compter de la réception des Prestations. Pendant toute la durée de la garantie, elle procédera dans le délai fixé ci-dessus à la réparation de tous désordres ou imperfections signalés par la STDP. Tous les droits et taxes relatifs à la garantie définie sous le présent article sont à la charge de la STDP selon l'article 4.5.

Sont toutefois exclus de la garantie les matériels et les travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, les réparations des dysfonctionnements ou des dommages résultant de l'intervention d'un tiers ou de la STDP, d'une négligence, d'un mauvais entretien, d'actes de malveillance ou cas de force majeure. Cette garantie couvre exclusivement les frais des remplacements ou réparations des pièces ainsi que les frais de main d'œuvre.

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025	PARAPHE PARLYM 
7/11		

ARTICLE 12 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

La STDP garantit PARLYM contre toute revendication des tiers concernant des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi leur est imposé par le présent Contrat. Il appartient à la STDP d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires faute de quoi, seule sera engagée sa responsabilité.

Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, PARLYM garantit la STDP contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux matériels de PARLYM ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci, ainsi que de tous dommages et intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à PARLYM d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à la STDP de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires faute de quoi, PARLYM sera le seul tenu à responsabilité.

ARTICLE 13 : PROPRIETE – TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques de l'ouvrage et le transfert de propriété interviendront au profit de la STDP à la date de réception. A compter de cette date la STDP sera propriétaire de l'ensemble des fournitures et aura la pleine responsabilité de leur exploitation, même si la totalité des règlements n'est pas encore intervenue. En outre, la STDP prendra une assurance dommage matériel couvrant les fournitures ainsi que toute(s) assurance(s) requise(s) compte-tenu de la nature des Prestations réalisées par PARLYM et du transfert de risque intervenu.

Suite à ce transfert de risques et de propriété au profit de la STDP, PARLYM n'aura plus aucune obligation de maintenir ses équipes sur le chantier du Projet.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a pour but le contrôle et la conformité des Prestations avec l'ensemble des spécifications techniques. Après l'achèvement des Prestations, PARLYM demandera à la STDP, par écrit, de procéder sous quinze (15) jours aux opérations de réception que les Parties s'engagent à mener à bien. A défaut d'une réception organisée dans les quinze (15) jours suivant la demande de PARLYM, la réception sera réputée acquise par les deux Parties. Toutefois la propriété sera transférée à la STDP conformément à l'article 13 ci-dessus.

La réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par la STDP et signé par la STDP et PARLYM.


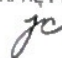
Lors de la signature de ce procès-verbal de réception, la STDP fait connaître à PARLYM sa volonté d'éventuellement assortir la réception de réserves.

Lorsque la réception est assortie de réserves, PARLYM doit lancer les opérations nécessaires pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai de trente (30) jours ouvrés.

En aucun cas les réserves énoncées ne mettront en cause l'obligation de procéder à la réception et de signer le procès-verbal de réception d'après les modalités définies par le présent article 14.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et qui rend impossible la poursuite de l'exécution des obligations découlant du présent Contrat, tel que notamment, sans que ce soit limitatif, les

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025 8/11	PARAPHE PARLYM 
---	---	---

ARTICLE 12 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

La STDP garantit PARLYM contre toute revendication des tiers concernant des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi leur est imposé par le présent Contrat. Il appartient à la STDP d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires faute de quoi, seule sera engagée sa responsabilité.

Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, PARLYM garantit la STDP contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux matériels de PARLYM ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci, ainsi que de tous dommages et intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à PARLYM d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à la STDP de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires faute de quoi, PARLYM sera le seul tenu à responsabilité.

ARTICLE 13 : PROPRIETE – TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques de l'ouvrage et le transfert de propriété interviendront au profit de la STDP à la date de réception. A compter de cette date la STDP sera propriétaire de l'ensemble des fournitures et aura la pleine responsabilité de leur exploitation, même si la totalité des règlements n'est pas encore intervenue. En outre, la STDP prendra une assurance dommage matériel couvrant les fournitures ainsi que toute(s) assurance(s) requise(s) compte-tenu de la nature des Prestations réalisées par PARLYM et du transfert de risque intervenu.

Suite à ce transfert de risques et de propriété au profit de la STDP, PARLYM n'aura plus aucune obligation de maintenir ses équipes sur le chantier du Projet.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a pour but le contrôle et la conformité des Prestations avec l'ensemble des spécifications techniques. Après l'achèvement des Prestations, PARLYM demandera à la STDP, par écrit, de procéder sous quinze (15) jours aux opérations de réception que les Parties s'engagent à mener à bien. A défaut d'une réception organisée dans les quinze (15) jours suivant la demande de PARLYM, la réception sera réputée acquise par les deux Parties. Toutefois la propriété sera transférée à la STDP conformément à l'article 13 ci-dessus.

La réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par la STDP et signé par la STDP et PARLYM.


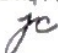
Lors de la signature de ce procès-verbal de réception, la STDP fait connaître à PARLYM sa volonté d'éventuellement assortir la réception de réserves.

Lorsque la réception est assortie de réserves, PARLYM doit lancer les opérations nécessaires pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai de trente (30) jours ouvrés.

En aucun cas les réserves énoncées ne mettront en cause l'obligation de procéder à la réception et de signer le procès-verbal de réception d'après les modalités définies par le présent article 14.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et qui rend impossible la poursuite de l'exécution des obligations découlant du présent Contrat, tel que notamment, sans que ce soit limitatif, les

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025	PARAPHE PARLYM 
8/11		

catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, etc., exclusion faite des actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse.

La Partie qui entend invoquer le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat

Dans tous les cas, la STDP ou/et PARLYM devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

En cas de persistance d'une situation de cas de force majeure pendant une période d'un (1) mois, les Parties conviennent de se rapprocher, afin de déterminer la suite à donner à leur situation contractuelle.

ARTICLE 16 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, PARLYM procédera au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par la STDP pour l'exécution des Prestations.

PARLYM devra prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le site et, en particulier, enlever tous les équipements, fournitures, matériels et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

ARTICLE 17 : GARANTIE D'USINE

Conformément à l'article 11 des présentes, PARLYM s'engage à tenir la garantie d'usine sur tous les équipements fournis selon les présentes pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à FOB (Incoterms 2010).

Le délai de garantie est prolongé le cas échéant et pour le matériel concerné, à concurrence du temps pendant lequel un matériel ou équipement n'a pu être utilisé du fait de détériorations pour des causes dont PARLYM et/ou Représentation locale assumera la responsabilité.

Tout ce qui est fourni en remplacement est soumis au délai intégral de garantie.

La STDP s'engage durant cette période, à assurer le bon fonctionnement des installations, objet du présent Contrat.


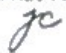
L'obligation de garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage des parties de la fourniture qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais afférents, à l'emballage et au transport (de personnel et de matériels), hors droits et taxes de douanes, hors TVA etc., nécessités par la remise en état des équipements ou le remplacement des équipements, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation des équipements ou que ceux-ci soient retournés à cette fin dans ses établissements.

Toute défectuosité constatée par la STDP sera signalée sans retard à PARLYM, par écrit.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE, ASSURANCE

PARLYM ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses sous-traitants éventuels, à la STDP, à ses préposés et aux tiers, et/ou à ses

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025	PARAPHE PARLYM 
9/11		

biens ou aux biens des tiers, à l'occasion de l'exécution de ses Prestations, à la date du sinistre et à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation.

PARLYM ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution de ses Prestations.

La STDP et ses assureurs renoncent donc à tous recours à l'encontre de PARLYM et de ses assureurs au-delà de ces limites et conditions.

En vue de la couverture des risques pouvant résulter de l'exécution du présent contrat, PARLYM et ses éventuels sous-traitants souscriront et mettront à la disposition de la STDP à la première demande, une police d'assurance :

- Responsabilité Civile Professionnelle couvrant ses activités.

En tout état de cause, PARLYM et/ou Représentation locale est et demeure seul responsable et garantit la STDP contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature résultant d'une faute ou imprudence de PARLYM, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Contrat.

ARTICLE 19 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Les prestations supplémentaires ou modifications dans les Prestations demandées par écrit par la STDP seront rémunérées en dépenses contrôlées selon les prix au bordereau soumis par PARLYM à la STDP.

Les prestations supplémentaires ou modifiées qui seraient demandées feront l'objet d'un avenant au présent Contrat. Sans avenant signé par les Parties, aucune prestation et aucun travail ne sera engagé par PARLYM.

ARTICLE 20 : SUSPENSION, RESILIATION OU INTERRUPTION

La violation ou l'inexécution par une Partie, de toute obligation prévue aux présentes peut entraîner la suspension ou la résiliation du Contrat par l'autre Partie. Il reste entendu que, dans ce cas, la suspension ou résiliation interviendra immédiatement après une mise en demeure de dix (10) jours calendaires, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, et restée sans suite.

Si la violation ou l'inexécution, et la résiliation du Contrat y résultant, est à imputer à la STDP ou dans l'hypothèse où la STDP déciderait de renoncer à poursuivre l'exécution du présent Contrat ou à l'interrompre provisoirement pour toute autre raison qu'une faute imputable à PARLYM, et à quelque moment que la décision n'intervienne, l'intégralité du montant des Prestations selon l'article 4.1 sera dû, facturé ou non facturé au moment de la résiliation effective. Pour les sommes restantes dues (non encore facturées) PARLYM émettra une facture globale complémentaire, laquelle la STDP s'engage à régler dès réception.

ARTICLE 21 : SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances, d'événements ou d'informations de toutes natures, notamment techniques, économiques ou juridiques survenant après la date de signature du présent Contrat, l'économie du Contrat venait à être fondamentalement modifiée au point de rendre manifestement trop onéreuse l'exécution par PARLYM de ses obligations ou la poursuite de l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer à la demande de PARLYM et/ou Représentation locale pour discuter de bonne foi des éventuels aménagements à apporter au Contrat.

PARAPHE STDP 	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025 10/11	PARAPHE PARLYM 
---	--	---

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES, LOI APPLICABLE

Tout différend né de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Contrat sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris, France, et la langue de la procédure sera le français.

À défaut, les Parties conviennent de recourir à l'arbitrage OHADA (CCJA) dont le siège est à Abidjan, Côte d'Ivoire.

Le présent Contrat est régi par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général et, plus largement, par l'ensemble des dispositions du droit OHADA applicables en République du Tchad.

ARTICLE 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature énoncée en page 2 des présentes et après l'encaissement de l'acompte par PARLYM.



ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour le présent Contrat, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme indiqué ci-dessus.


Fait à Marseille.

En deux exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît être entrée en possession de l'exemplaire lui revenant à la date de sa signature.

Pour la STDP



Pour PARLYM
Johann CHARRIER
Président



PARLYM INTERNATIONAL
SAS au capital de 3 000 000 euros
1 rue du Docteur Zamenhof - 13016 MARSEILLE
Tél. +33 4 88 04 08 20 - Fax +33 4 88 04 08 21
RCS Marseille 348 497 769 - TVA FR 62 348 497 769

PARAPHE STDP	CONTRAT REF. C24-1155_REV 1 DU 21 AOUT 2025	PARAPHE PARLYM
11/11		